



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

AP/CL – 2018 – B_533

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

ARD CLOSMENIL

Commune de TRACY-BOCAGE

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, les titres I et IV des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment les articles L.541.22 et R.543-162 et le titre VII de la partie législative du livre Ier, notamment l'article L.171-8 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 autorisant la société ARD CLOSMENIL à exploiter un centre de récupération de déchets de métaux et autres résidus urbains sur la commune de Tracy-Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2009 autorisant la société ARD CLOSMENIL à poursuivre l'exploitation de ses installations et à étendre son activité à la réception d'amiante lié et à la dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Tracy-Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 valant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 renouvelant l'agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 2018 à la suite de la visite effectuée le 18 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDERANT que tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires,

CONSIDERANT que toute activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m² relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées,

CONSIDERANT que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement a constaté un niveau d'activité supérieur à celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARD CLOSMENIL de respecter les dispositions reprises à l'article premier du présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société mise en demeure, ARD CLOSMENIL, dont le siège social est situé chemin de la routière – 14310 TRACY-BOCAGE, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé sur la commune de Tracy-Bocage :

✧ sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de faire connaître sa décision ou non de déposer auprès de Monsieur le Préfet du Calvados un dossier de régularisation du niveau de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) exercé au-delà des limites autorisées sur le site de Tracy-Bocage.

✧ sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- **de respecter le niveau d'activité et les surfaces autorisés en matière de VHU,**
- **en cas de décision de régularisation des activités du site**, de déposer un dossier d'enregistrement selon les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.
- **sinon**, de transmettre une étude technico-économique évaluant les moyens à mettre en place afin de respecter :
 - l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712 prescrivant la mise à disposition de ressources en eau suffisantes pour combattre un incendie, le dégagement permanent de leur accès et leur équipement pour utilisation par les services de secours dans un bassin de rétention.
 - l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 modifié relatif aux valeurs limites de rejets des effluents liquides.

Cette étude est accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 :

Faute, pour la société ARD CLOSMENIL, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

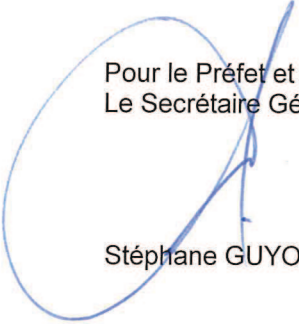
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARD CLOSMENIL en recommandé avec accusé réception.

Fait à Caen, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Sous-préfet de Vire,
- au Maire de Tracy-Bocage,
- au Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados – DREAL Normandie.